

Cela implique une question de juridiction et je n'en dirai pas davantage sur ce point. C'est une question bien controversée et il faudra probablement qu'elle soit réglée, en définitive, par les tribunaux. Mon collègue, le ministre de la Justice, a déclaré, qu'à son avis, le Parlement seul a le pouvoir d'autoriser cette compagnie. Par conséquent, en ce qui concerne le Parlement, j'adhère à cet avis et je l'accepte. Plus tard, si on le juge utile, la question pourra être soumise à l'autorité judiciaire. A mon avis, il convient donc d'adopter le préambule du bill. Vient ensuite l'article qui soulève le plus d'objections, le pouvoir d'expropriation. Dans une certaine mesure, je me range à l'avis exprimé par l'honorable député. Mais je préfère ne pas exprimer d'opinion à cet égard.

M. LANCASTER: Le premier ministre croit que le Parlement possède juridiction exclusive et sans doute il entend que cela s'applique à la rivière Pigeon. Si je ne me trompe, il ne prétend pas que le Parlement ait juridiction sur la rivière Nipigon?

Sir WILFRID LAURIER: A mon avis, la juridiction de ce Parlement naît du fait qu'il s'agit ici d'un cours d'eau de nature internationale.

M. CLAUDE MACDONELL: Je ne saurais laisser adopter le préambule, sans m'inscrire en faux contre son adoption. La dernière fois que le bill est venu en discussion devant le comité, nous en avons ajourné l'étude afin de nous assurer des vues du gouvernement d'Ontario. Nous avons maintenant sous les yeux le texte de l'avis exprimé par ce Gouvernement—texte dont le député de Simcoe (M. Lennox) a donné lecture, et cette opinion est catégoriquement hostile à l'immixtion de ce Parlement dans cette question. Il est possible qu'il y ait ici juridiction concurrente, mais cela n'autoriserait pas la Chambre à voter cette loi, au mépris du vœu clairement exprimé par la province. Quand bien même la question relèverait de la juridiction fédérale et ne serait point du ressort du pouvoir provincial, conviendrait-il que nous adoptions ce projet de loi?

Supposons que les pouvoirs en question se bornent à la rivière Pigeon qui est un cours d'eau de nature internationale, et disons que le Gouvernement ait seul le droit d'autoriser la compagnie à développer l'électricité sur cette rivière; conviendrait-il que le Parlement accordât à des compagnies d'intérêt privé le droit de développer et de vendre cette énergie électrique, sans compensation ni réglementation? Au moins faudrait-il se piquer ici de logique. Au cours même de cette année, le Gouvernement s'est fait représenter à la conférence sur la conservation des ressources naturelles de l'Amérique nord, composée de représentants du Canada, des Etats-Unis et

du Mexique, je crois. Le but de cette conférence était d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour conserver les ressources naturelles de ce continent. Cette conférence s'est réunie à Washington et il y figurait deux représentants du gouvernement canadien, le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) et le député de Brandon (M. Sifton) qui ont apposé leurs noms au bas du rapport dressé par cette conférence. Ce rapport figure dans le document n° 9, de la session en cours et j'emprunte de ce rapport le paragraphe que voici:

A nos yeux, le monopole des eaux et surtout des forces hydrauliques constitue une cause d'alarme. A l'avenir, il ne faudra pas concéder, à perpétuité, l'usage des forces hydrauliques et des cours d'eau. Chaque octroi de ce genre devrait être subordonné à certaines conditions, comme le développement rapide de ces forces, leur utilisation avantageuse d'une façon ininterrompue et le paiement d'une juste indemnité au public pour les droits dont on jouit. En outre, cet octroi doit se circonscrire à une certaine période limitée, période qui ne doit pas dépasser la limite voulue pour assurer d'une façon légitime la sécurité du placement de capitaux. Les pouvoirs publics devraient se réserver le droit de remanier, à certaines époques fixes, le chiffre de l'indemnité payée au public, ainsi que le droit de réglementer les prix exigés et cela afin de parer à tout profit ou exigence illégitime.

Il y a à peine un mois ou deux qu'on a adhéré à ce paragraphe du rapport au bas duquel figure la signature du ministre de l'Agriculture (M. Fisher) et du député de Brandon (M. Sifton) représentants le gouvernement canadien. Cependant, au mépris de ce qui est énoncé dans chaque ligne de ce paragraphe, le Gouvernement—même dans l'hypothèse où il aurait raison sur la question de juridiction—le Gouvernement, dis-je, se propose de céder une de nos forces hydrauliques de nature internationale à des particuliers, pour leur propre bénéfice personnel. A coup sûr, il faudrait attacher quelque importance à ce rapport. Advenant même que le Parlement soit revêtu de la juridiction voulue, est-il convenable et dans l'intérêt du public d'adopter ce projet de loi? Si nous voulons que nos voisins respectent les conditions de ce traité c'est simple justice pour tous les intéressés que le gouvernement canadien n'y porte pas atteinte. Le premier ministre d'Ontario a fort catégoriquement exprimé sa désapprobation de cet projet. La conclusion de ce document c'est qu'il ne faut pas empiéter sur le territoire de la province. Il y est affirmé que le gouvernement d'Ontario a inauguré un système au sujet de cette rivière Nipigon en particulier; qu'il serait impossible d'exercer cette faculté, si la compagnie en question est autorisée à installer ses travaux sur le domaine public de cette province. Ce que nous demandons, c'est qu'on